

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,
M. Denis et Mme Gérardon

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.I.6, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant « *Le président et les membres de la commission d'avis sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.*

Outre le président, quatre membres siègent à la commission d'avis: deux personnes parmi celles proposées par l'Ordre des architectes et deux personnes parmi celles proposées par la Chambre des Urbanistes de Belgique. Lorsque le recours est relatif à un bien visé à l'article D.IV.17 alinéa 1^{er}, 3^o, un cinquième membre, représentant la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, y siège.

Lorsque le recours est relatif à un bien situé dans les communes de la Communauté germanophone, ou lorsque le recours concerne un dossier introduit en allemand conformément aux règles sur l'emploi des langues, et relatif à un bien situé dans les communes de Malmedy et de Waimès, un des deux membres choisis parmi les personnes proposées par l'Ordre des architectes est de langue allemande. ».

L'alinéa 2 du paragraphe 4 est complété comme suit « *Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission d'avis.* ».

Justification

Il est proposé de modifier la composition de la CAR afin de renforcer les compétences urbanistiques de cette instance et d'éviter les représentations croisées avec la CRAT.

Il convient de faire application pour les services publics dont le siège est établi dans la région de langue allemande (en l'occurrence le représentant du collège communal), de l'article 36, § 2, alinéa 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et, pour les communes de Waimès et Malmedy, de l'article 36, §2, alinéa 1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 en combinaison avec l'article 14 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (le passage du dossier devant la commission d'avis fait partie de l'instruction d'une demande d'autorisation).

Pour la CRAT et la CCATM, c'est le décret et non l'arrêté d'exécution qui permet l'octroi de jetons de présence. Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir la possibilité de l'octroi de jetons de présence au président et aux membres.

OBERNAGNE
J.P. DENIS
FOURG
V. WAROUX
D. GERARDU
STORPELS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.I.9, alinéa 3, les mots « *au développement territorial, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations urbaine et rurale* » sont remplacés par les mots « *au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme* ».

Justification :

Il s'agit de reformuler les missions des CCATM en cohérence avec celles proposées pour les missions de la CRAT.

DERNAGNE
D. JOURNÉ
J. P. DEMUS
D. GERARDON
V. WAROUX
STOFFELS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, l'article D.I.16 est complété par le paragraphe 3 suivant « *Sauf disposition contraire, les avis des services et commissions sont envoyés dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut sont réputés favorables.* »

Justification :

Dans certains cas, l'avis de la CCATM par exemple est nécessaire sans qu'un délai sanctionné ne soit prévu pour transmettre cet avis : il est pallié à ce problème.

DERRAGNE
J. TOURN
V. WAROUX
J. DENIS
J. GILLES
STOFFELS